

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté de voirie n° 185-2023 autorisant la mise en place d'un échafaudage

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS DE CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la demande en date du 14/12/2023 de l'entreprise NAULEAU Maçonnerie de Froidfond (85) pour l'installation d'un échafaudage au 33 rue Gaston Dolbeau à Bois-de-Céné pour le remplacement de la couverture ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise NAULEAU Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public au 33 rue Gaston Dolbeau à Bois-de-Céné, du 14/12/2023 au 22/12/2023, comme énoncé dans sa demande « pose d'un échafaudage », à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton sera obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. *Mise en place en permanence (jour et nuit) de feux tricolores pour circulation alternée le temps des travaux.*

ARTICLE 5

Après l'achèvement des travaux, l'entreprise NAULEAU Maçonnerie est tenue de laisser la chaussée en bon état. Si une dégradation vient à être constatée, l'entreprise sera tenue de procéder à sa réparation.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

À Bois-de-Céné, le 14 décembre 2023



Le Maire,
Yoann GRALL